



Aigle, le 6 juin 2021

Au Conseil Communal d'Aigle

Rapport de la commission chargée de l'étude du Préavis municipal No 2021-14

Du lundi 3 mai 2021
relatif à

UNE REVISION DU REGLEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Commission composée de :

Séances

Madame	Virginie	CRAUSAZ	(PLR)	(1)
Messieurs	Nicolas	BIFFIGER	(ALT-VERTS)	(1)
	Carlo	CARRIERI	(PS)	(1)
	Philippe	PASCHE	(PLR)	(1)
	Jean-Luc	MAYOR	(UDC)	(1)
	Marc-Olivier	DRAPEL (1 ^{er} membre)	(PLR)	(1)

Délégué de la Municipalité :

Monsieur le Syndic Frédéric BORLOZ

Madame la Présidente, Mesdames, et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'étude du préavis susmentionné s'est réunie une fois, le 25 mai 2021, à l'Hôtel de ville, en présence de Monsieur Frédéric BORLOZ, Syndic, que nous remercions pour toutes les informations complémentaires au préavis fournies.

Nous ne répéterons pas toutes les informations contenues dans le préavis municipal, mais souhaitons apporter quelques compléments et précisions que nous jugeons utiles pour la prise de position du Conseil communal.

Le règlement du personnel communal en vigueur, adopté par notre conseil communal le 1^{er} novembre 2012, correspond au besoin et ne suscite pas de problèmes particuliers. Quelques articles doivent cependant permettre une mise en conformité de la pratique, notamment pour la couverture de l'assurance perte de gain maladie ainsi que le télétravail.

Notre Commune ayant résilié la police d'assurance couvrant les pertes de gain en cas de maladie en décembre 2014, il est à relever que les acquis sociaux du règlement actuel sont malgré tout préservés. L'économie annuelle est estimée par la Municipalité de CHF 20'000 à 30'000 en renonçant à une telle couverture d'assurance.

VŒU DE LA COMMISSION

La commission souhaite tout de même que la future Municipalité effectue un appel d'offres pour chiffrer la prime annuelle et ainsi connaître l'éventuel profit en l'absence de couverture d'assurance perte de gain maladie.

La commission a passé en revue les articles qui constituent ce nouveau règlement et les principaux changements à relever sont :

- **Article 4.8 – Télétravail**

On relèvera que le respect des heures de travail figure dans les directives qui peuvent évoluer suivant les situations futures. Les directives ont été consultées lors de la séance par la commission adhoc. Une convention sera signée avec l'employé.e.

AMENDEMENT N° 1 : la Commission propose de supprimer, au dernier paragraphe de l'article 4.8 : « En tant que besoin, »

- **Article 6.4 – Congés exceptionnels**

Le congé paternité a été adapté selon le résultat de la votation fédérale du 27 septembre 2020. Il est désormais de 10 jours. Un membre de la commission suggérerait d'ajouter 5 jours supplémentaires en plus de la base légale ; la proposition a été refusée par la majorité des membres.

- **Article 10.1 – en cas d'accident**

Des imprécisions dans cet article ont été relevées par la commission adhoc.

AMENDEMENT N° 2 : En accord avec la Municipalité, la Commission adhoc propose d'amender le premier paragraphe de l'article 10.1, comme suit : « Le collaborateur est assuré contre les accidents professionnels et non professionnels, ainsi que les maladies professionnelles par les soins de l'employeur. La prime d'assurance afférente aux accidents et maladies professionnels est à la charge exclusive de l'employeur. Celle qui concerne les accidents non professionnels est à la charge du collaborateur. »

AMENDEMENT N° 3 : La commission estime qu'il est également nécessaire d'adapter le 3^e paragraphe de l'article 10.1, comme suit : « En cas d'incapacité de travail due à un accident ou à une maladie professionnelle, le collaborateur est payé à 100% de son salaire brut pendant 730 jours au maximum et pour autant que les rapports de travail soient maintenus. »

- **Article 10.2 – en cas de maladie**

Pas de remarque de la commission

- **Article 10.3 – Limitation des prestations prévues sous chiffres 10.1 et 10.2.**

Pas de remarque de la commission

- **Article 12.1 – Dispositions transitoires**

Pas de remarque de la commission

- **Article 12.3 – Entrée en vigueur**

Pas de remarque de la commission

La Commission s'est interrogée si l'échelle des salaires au 1^{er} janvier 2013, jointe au Règlement actuelle, devait également être adaptée. Monsieur le Syndic a renseigné la Commission qu'elle est toujours d'actualité et ne nécessite pas de modifications.

La Commission, au vu des informations fournies et toutes les discussions eues lors de cette séance, est à la majorité favorable à cette révision du règlement du personnel.

La Commission des Finances n'a pas à se prononcer, vu qu'il n'y a pas d'incidence financière.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les **décisions amendées** suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis 2021-14 du lundi 3 mai 2021,
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'approuver les modifications amendées du « Règlement du personnel communal ».
2. De soumettre ces modifications du règlement au Canton pour approbation.

Pour la Commission
Le rapporteur



Marc-Olivier DRAPEL